

## Conditions générales d'achat

Les présentes constituent les conditions générales d'achat du groupe HEGGE, comprenant Hegge Toelevering NV (BE0433.921.382), Aluwing NV (BE0839.380.788), Bosklo NV (BE0466.622.359), Mildij NV (BE0451.348.027) et Hegge Invest NV (BE0752.718.317), ci-après dénommé HEGGE.

Les présentes conditions d'achat (ci-après les « Conditions standard ») font partie intégrante du contrat et s'appliquent à toute commande actuelle ou future (ci-après la « Commande ») de matériaux, d'équipements ou de services (désignés collectivement comme les « Biens »), de quelque nature que ce soit et sans que cette énumération soit considérée comme limitative, livrés en vertu d'une telle commande.

Toute dérogation aux présentes Conditions standard nécessite un accord exprès et écrit. Ces Conditions standard s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et de tous autres documents, notamment des conditions standard du fournisseur, du sous-traitant ou du prestataire de services (désignés collectivement comme le « Fournisseur »). Pour HEGGE, l'application exclusive des présentes Conditions standard constitue une condition essentielle à la conclusion du contrat.

En concluant ou en exécutant le contrat, le Fournisseur reconnaît avoir reçu les Conditions standard, les accepter et renoncer à ses propres conditions standard.

HEGGE s'oppose automatiquement à toute condition figurant dans la confirmation de commande du Fournisseur qui serait contraire aux conditions de la Commande, y compris les présentes Conditions standard.

L'échange de données informatisé (EDI) et le courrier électronique suffisent comme communication écrite, sauf si une documentation sur papier est formellement requise.

### 1) Définitions

- a. « Bon de commande » désigne la demande écrite de HEGGE d'acheter des Biens auprès d'un Fournisseur au prix indiqué et à la date ou aux dates de livraison prévues.
- b. « Contrat-cadre » désigne l'accord écrit entre HEGGE et le Fournisseur portant sur l'achat de Biens pendant une période donnée. Le Contrat-cadre comprend au minimum le prix, la quantité, les conditions de paiement et les Incoterms applicables lorsque HEGGE émet un Bon de commande pour acheter les Biens. L'exécution du Contrat-cadre est déclenchée par un Bon de commande.
- c. « Commande » ou « Contrat » englobe tant un Bon de commande qu'un Contrat-cadre.
- d. « Pièce défectueuse » ou « Défaut » désigne tout Bien non conforme aux exigences énoncées aux sections 8 Qualité et 12 Responsabilité.
- e. « Parties » désigne HEGGE et le Fournisseur.

### 2) Prix et évolution des prix

- a. Tous les prix sont exprimés en EURO, hors TVA, mais comprennent toujours tous les autres frais et droits, taxes, prélèvements, accises, retenues et éléments similaires.
- b. Le prix unitaire convenu reste fixe pendant toute la durée du Contrat.

### 3) Paiement

- a. Sauf accord écrit contraire, HEGGE règle en principe les factures 60 jours après la date de facturation ou 60 jours après la réception des Biens, selon la date la plus tardive.
- b. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur le compte indiqué par le Fournisseur.
- c. Les factures doivent mentionner le numéro du Bon de commande et respecter toutes les exigences légales et les instructions de HEGGE.
- d. Selon la législation du pays de vente, l'utilisation de Peppol est obligatoire. Les factures émises entre entreprises assujetties à la TVA établies en Belgique doivent respecter l'obligation légale de facturation électronique. Les factures non conformes aux exigences légales sont réputées ne pas avoir été émises. Le délai contractuel de paiement commence le lendemain de la date de réception Peppol, telle qu'attestée par la piste d'audit Peppol. Chaque Partie est responsable du respect de ses propres obligations de facturation électronique via le réseau Peppol et peut être tenue responsable du dommage subi par l'autre Partie du fait de leur non-respect.
- e. Si Peppol n'est pas obligatoire, la facture doit être envoyée à : [invoice@hegge.be](mailto:invoice@hegge.be). Le non-respect de cette instruction peut entraîner un retard de paiement sans droit à indemnisation pour le Fournisseur.

- f. HEGGE se réserve le droit de compenser les paiements avec les montants impayés dus par le Fournisseur. HEGGE peut déduire du paiement restant dû les frais justifiés résultant de dérogations aux présentes Conditions standard.
  - g. Un paiement intégral ou partiel ne vaut ni approbation ni acceptation des Biens.
- 4) **Emballage**
- a. L'emballage est considéré comme un « emballage perdu » et réputé acquis par HEGGE sans que le Fournisseur puisse en réclamer la valeur, sauf pour les emballages réutilisables (notamment les palettes EUR et les rehausses EUR). Les frais facturés pour les emballages réutilisables doivent être remboursés à HEGGE si celle-ci les retourne au Fournisseur. Les emballages perdus doivent être constitués de matériaux recyclables.
  - b. Le Fournisseur est responsable de l'emballage correct et sûr des Biens afin qu'ils ne soient pas endommagés pendant le transport.
  - c. L'emballage doit respecter les normes et exigences internationales de transport, notamment la protection contre les dommages dus à l'humidité, aux chocs ou à d'autres influences externes.
  - d. Si HEGGE engage des frais supplémentaires en raison d'un emballage dangereux ou inadéquat, le Fournisseur peut être tenu responsable de ces frais.
  - e. Une palette ne peut contenir qu'une seule référence d'article, sauf accord écrit contraire avec HEGGE.
  - f. Le Fournisseur doit apposer sur chaque palette une étiquette solidement fixée, mais amovible, contenant au minimum les données suivantes :
    - i. Référence d'article HEGGE
    - ii. Nombre de produits
    - iii. Date d'expédition
    - iv. Numéro du Bon de commande HEGGE
- 5) **Livraison**
- a. Conditions de livraison
    - i. Les Biens sont livrés selon l'Incoterm 2020 DDP (Delivered Duty Paid), sauf accord écrit contraire.
  - b. Délais de livraison
    - i. Le délai de livraison est convenu dans le contrat ou lors de la Commande. Le Fournisseur doit livrer dans le délai convenu. En cas de retard, le Fournisseur doit verser une indemnité de 5 % du montant total du contrat par semaine de retard, sans préjudice du droit de HEGGE de prouver et de réclamer un dommage plus important.
    - ii. En cas de catastrophe naturelle, de guerre ou de grève, le délai est révisé d'un commun accord. HEGGE doit toutefois être immédiatement informée par écrit de cette situation de force majeure.
    - iii. Toutes les Commandes sont livrées pendant les heures habituelles de travail de HEGGE (lun-ven, 8 h 00-12 h 00 / 12 h 30-16 h 30), sauf accord écrit contraire.
    - iv. Si le Fournisseur dépasse la date d'expédition convenue de plus de dix (10) jours ouvrables, HEGGE peut à tout moment résoudre la Commande avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par notification écrite. Outre la résolution, HEGGE a droit à réparation du dommage causé par le retard.
  - c. Bon de livraison
    - i. Le bon de livraison doit contenir au minimum les données suivantes :
      - 1. Référence d'article HEGGE
      - 2. Nombre de produits
      - 3. Date de livraison
      - 4. Numéro du Bon de commande HEGGE
  - d. Inspection à la réception
    - i. À la réception, HEGGE inspecte les Biens quant aux défauts d'emballage clairement visibles, à leur identité, à leur quantité et aux dommages de transport. HEGGE et ses clients sont dispensés de toute obligation légale ou autre d'examiner et de tester les Biens à la livraison conformément à la législation applicable (inspection d'acceptation). Aucune autre obligation d'inspection ne s'applique au-delà de celles précitées. HEGGE signale les défauts au Fournisseur dans un délai raisonnable après leur découverte.
- 6) **Transfert de propriété**

- a. *Le transfert de propriété intervient lors de la livraison, même partielle. Seule la signature d'un destinataire habilité de HEGGE prouve la livraison. Les livraisons sont reçues sous réserve d'un contrôle ultérieur.*
- 7) *QMS (Quality Management System - système de management de la qualité)*
  - a. *Les Fournisseurs produisant des Biens destinés à l'industrie automobile doivent au minimum détenir un certificat ISO 9001 ; ou avoir l'intention de l'obtenir dans les 12 mois ; ou accepter d'autoriser HEGGE à effectuer les audits nécessaires et d'y coopérer afin que HEGGE puisse les agréer comme Fournisseurs conformes aux exigences IATF. Le non-respect des exigences ou le refus de coopérer met immédiatement fin à toute collaboration.*
  - b. *Si le Fournisseur détient un certificat ISO 9001, il doit avoir l'intention d'obtenir la certification IATF.*
  - c. *Le Fournisseur doit travailler de manière écologiquement responsable et réduire ainsi l'impact de ses activités sur l'environnement (y compris la gestion des déchets et des risques, les permis et déclarations environnementaux). Il doit viser la certification ISO 14001 pour améliorer ses performances environnementales.*
  - d. *Toute modification du QMS du Fournisseur doit être immédiatement communiquée à HEGGE.*
- 8) *Qualité*
  - a. *Le Fournisseur doit viser zéro défaut. L'amélioration du PPM (pièces défectueuses par million) doit être un objectif continu du Fournisseur.*
  - b. *Le Fournisseur est responsable de la fourniture des Biens et doit mettre en œuvre des procédés et outils scientifiques et technologiques de pointe afin de respecter les spécifications techniques convenues, les règles de sécurité et les exigences légales applicables. Les Biens doivent être adaptés et suffisants pour l'usage prévu.*
  - c. *Le Fournisseur doit remplir et soumettre chaque année le CQI11 Plating System, le CQI12 Coating System et le CQI15 Welding System, dans la mesure où ils s'appliquent aux Biens livrés à HEGGE. Cette obligation vaut que le Fournisseur réalise lui-même ces activités ou les sous-traite.*
  - d. *Si un produit défectueux est découvert, une inspection à 100 % du lot de production concerné doit être effectuée et HEGGE en informe immédiatement le Fournisseur.*
  - e. *Le Fournisseur est réputé reconnaître sa responsabilité pour le produit défectueux, sauf s'il la conteste dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la notification.*
  - f. *HEGGE se réserve le droit d'inspecter les Biens à la réception quant à leur qualité et leur conformité. Si les Biens ne satisfont pas aux exigences convenues ou ne sont pas conformes aux échantillons ou spécifications, HEGGE peut refuser la livraison et retourner les Biens aux frais du Fournisseur.*
  - g. *À la demande de HEGGE, le Fournisseur doit transmettre les certificats de matériaux et rapports de contrôle nécessaires lors de la livraison.*
  - h. *Si les Biens ne respectent pas les normes de qualité, le Fournisseur doit prendre à ses frais des mesures correctives, pouvant consister en une reprise (réparation) ou une nouvelle livraison complète.*
  - i. *Si la reprise ou la nouvelle livraison par le Fournisseur échoue, ou en cas d'urgence particulière, HEGGE peut remédier elle-même au défaut, le faire corriger par un tiers ou faire livrer le Bien par un tiers, chaque fois aux frais du Fournisseur.*
  - j. *En cas de reprise ou de nouvelle livraison défectueuse par le Fournisseur, HEGGE peut également résoudre le Contrat selon les modalités décrites au point 5) b. iv., ou obtenir une réduction ou un remboursement du prix d'achat.*
  - k. *Le Fournisseur paie tous les frais justifiés engagés pour une nouvelle livraison au lieu d'utilisation concerné des Biens. HEGGE lui communique ce lieu sur demande.*
  - l. *Le Fournisseur indemnise HEGGE du dommage justifié subi en lien avec la livraison de Biens défectueux, notamment de tous les frais et dépenses réclamés à HEGGE par ses clients ou les utilisateurs finaux du produit, ainsi que des frais d'un éventuel rappel, de démontage et de remontage, ou de tri des produits défectueux. HEGGE agit de bonne foi et fait de son mieux pour limiter ces frais.*
  - m. *En cas de réclamation, le Fournisseur doit immédiatement prendre des mesures correctives pour résoudre le problème, garantir la livraison dans les délais et établir un plan d'action pour éviter sa récurrence.*
  - n. *À la demande de HEGGE, le Fournisseur doit immédiatement envoyer à HEGGE ou à l'usine de son client un représentant d'assistance compétent dans le domaine concerné et informer HEGGE de l'heure d'arrivée prévue et de l'objectif visé.*

- o. Le Fournisseur doit disposer à tout moment d'une personne de contact pouvant conseiller sur les mesures correctives.
  - p. Afin de limiter les dommages, de garantir la continuité et/ou d'alimenter la ligne de production, HEGGE peut, à sa discrétion, agir immédiatement (reprise, tri, etc.) après notification écrite préalable de HEGGE et sauf objection du Fournisseur dans les vingt-quatre (24) heures ; les frais correspondants sont payés et/ou remboursés par le Fournisseur. HEGGE agit de bonne foi et fait de son mieux pour limiter les frais.
  - q. À la demande de HEGGE, le Fournisseur doit fournir un rapport G8D. Les points un (1) à trois (3) doivent être fournis dans les vingt-quatre (24) heures. Les points quatre (4) à cinq (5) doivent être soumis dans les dix (10) jours ouvrables. Le rapport G8D clôturé doit être soumis au plus tard quinze (15) jours ouvrables après réception des Biens présumés défectueux par le Fournisseur. Si la résolution prend davantage de temps, le Fournisseur doit conclure un accord écrit avec le service qualité de HEGGE.
  - r. HEGGE peut effectuer un audit de contrôle des processus dans l'établissement de production du Fournisseur pour vérifier les mesures correctives. Le représentant technique du client final de HEGGE peut accompagner HEGGE. Si HEGGE l'estime raisonnablement nécessaire, elle peut imposer une inspection à 100 % aux frais du Fournisseur.
  - s. Les frais minimaux de HEGGE pour le traitement d'une réclamation s'élèvent à 150 EUR.
- 9) Garantie
- a. Le Fournisseur garantit qu'à leur remise à HEGGE ou, en cas de livraison directe, au client de HEGGE, les Biens sont exempts de défauts, répondent au dernier état de la technique et respectent les lois et règlements, ordonnances, directives CE et législations américaines pertinents (tels que la directive 89/392/CEE, l'Appliance Safety Act, les règles de sécurité, les consignes de prévention des accidents, l'interdiction du travail des enfants, l'approvisionnement responsable en matières premières du pays, etc.) du pays d'origine et du pays de réception des Biens. Le Fournisseur veille à l'application de toutes ces exigences dans sa chaîne d'approvisionnement. Il garantit et indemnise HEGGE contre toute responsabilité résultant du non-respect de cette garantie par lui-même ou son sous-traitant.
  - b. Le Fournisseur est responsable de l'évaluation de la faisabilité des Biens et de leur production conformément aux exigences de qualité et aux dessins.
  - c. Dans tous les cas, le Fournisseur doit examiner les spécifications dans un délai raisonnable et informer HEGGE si les exigences de qualité sont incorrectes, imprécises ou incomplètes.
- 10) Gestion des modifications
- a. En cas de modification des Biens et/ou du processus et/ou chez un sous-traitant, le Fournisseur doit en informer HEGGE. Il doit soumettre cette demande de modification au moins douze (12) semaines avant son introduction prévue. En aucun cas les Biens du Fournisseur ne peuvent être modifiés sans l'autorisation écrite expresse de HEGGE.
- 11) Audits et inspections
- a. HEGGE, ses employés, agents désignés ou sous-traitants et les représentants de ses clients peuvent inspecter les installations de production du Fournisseur et de ses sous-traitants afin de vérifier le système de management de la qualité et les critères relatifs à la mission, moyennant un préavis raisonnable.
  - b. HEGGE peut effectuer son propre audit (audit système, processus, produit, etc.) sur le site de production du Fournisseur pendant les heures normales de travail. Le Fournisseur est informé en temps utile d'un audit prévu. En cas de non-conformité, il s'engage à soumettre et à mettre en œuvre un plan d'action.
- 12) Responsabilité
- a. HEGGE n'est responsable ni des dommages aux produits finis, ni des dommages résultant de défauts dans les Biens livrés, ni des dommages consécutifs. Ces dommages sont exclusivement à la charge du Fournisseur, qui garantit HEGGE si nécessaire. Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance RC exploitation et RC après livraison offrant une couverture largement suffisante pour ces dommages. Il présente l'attestation d'assurance à HEGGE sur première demande.
  - b. Le Fournisseur accepte qu'une action en responsabilité ne puisse être intentée que sur une base contractuelle. Toute action en responsabilité extracontractuelle est expressément exclue. Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas entre les Parties. Le Fournisseur accepte que seule HEGGE puisse être tenue responsable, à l'exclusion de ses agents d'exécution, administrateurs,

collaborateurs, préposés et de toutes les autres personnes travaillant pour son compte. Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas entre ces personnes. Cette disposition constitue une stipulation pour autrui et permet, à tout le moins, à ces personnes de l'invoquer à l'encontre du Fournisseur.

### 13) Traçabilité

- a. Les livraisons doivent être identifiables et entièrement traçables (caractéristiques de production, numéro de dessin, site de production, etc.).
- b. À la livraison, chaque lot de production est spécifiquement identifié et conservé séparément des autres lots. La traçabilité doit être garantie à tout moment. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la première demande, le Fournisseur fournit toutes les informations nécessaires sur le lot, y compris le site de production.
- c. Le Fournisseur documente et conserve en sécurité les résultats des activités d'assurance qualité. HEGGE est habilitée à vérifier que les procédures de production et d'assurance qualité ainsi que la documentation correspondante sont ordonnées et régulières.

### 14) Droit applicable et litiges

- a. Les présentes Conditions standard et les Contrats sont exclusivement régis par le droit belge. Les Parties conviennent expressément que les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au Contrat.
- b. Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux du lieu où HEGGE a son siège social.

### 15) Droits des tiers

- a. Si le Fournisseur réalise le dessin, il garantit que les Biens livrés ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tels que brevets, modèles d'utilité, marques ou autres droits, ni aux secrets d'entreprise ou commerciaux de tiers dans le pays de destination. À cet égard, le Fournisseur défend et garantit HEGGE contre toute réclamation de tiers, indemnise HEGGE et prend en charge tous les frais et dépenses engagés. Le Fournisseur déclare détenir tous les droits sur les Biens et que HEGGE a le droit de les utiliser, de les mettre en application et de les revendre.
- b. Le Fournisseur n'est pas responsable des droits de propriété intellectuelle de tiers si les Biens sont fabriqués exclusivement selon les dessins et modèles fournis par HEGGE.
- c. Toute publicité du Fournisseur faisant référence à HEGGE, à ses clients ou à ses Biens nécessite l'autorisation écrite préalable de HEGGE. Ceci comprend notamment les communiqués de presse, la mention de logos ou de noms sur un site web, les démonstrations lors de salons ou d'expositions, la production de matériel publicitaire et la publication d'annonces.

### 16) Les Parties signeront un « Accord réciproque de confidentialité et de non-divulgence » (NDA).

### 17) Annulation

- a. En cas de demande de mise en faillite, de liquidation, de suspension, de défaut de paiement grave ou de saisie des actifs du Fournisseur, HEGGE peut immédiatement annuler tout ou partie des Commandes non encore exécutées.
- b. HEGGE et le Fournisseur peuvent chacun résilier le contrat avec un préavis d'un (1) an civil, sauf accord écrit contraire entre eux.
- c. HEGGE et le Fournisseur peuvent chacun résilier le contrat avec un préavis de deux (2) mois en cas de modification significative de l'actionnariat de l'une des Parties.

### 18) Dispositions diverses

- a. Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition des présentes conditions générales ou du Contrat est entièrement ou partiellement illégale, nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les Parties remplacent alors la disposition déclarée illégale, nulle ou inapplicable par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible de la disposition invalide ou inapplicable.
- b. HEGGE peut transférer ses droits et obligations au titre du Contrat à un sous-traitant.
- c. Le non-exercice par HEGGE de ses droits à un quelconque moment n'implique aucune renonciation à ces droits. Toute renonciation de HEGGE ne peut résulter que d'un écrit exprès.